

Sécurité sociale des travailleurs
Paiement des cotisations par un entrepreneur ou un commettant, cocontractant du débiteur de l'O.N.S.S.
Entreprise, débitrice de l'O.N.S.S. bénéficiant de la procédure de réorganisation judiciaire
Sursis provisoire de six mois accordé par le tribunal de commerce dans le cadre de la législation sur la continuité des entreprises
Conditions de l'obligation de retenue de 35 % du montant des factures, à charge des commettants et des entrepreneurs cocontractants du débiteur de l'O.N.S.S., au profit de l'O.N.S.S et pour la période antérieure à la décision du tribunal de commerce,
Mention sur le site web de l'O.N.S.S.

- Article 30 bis par. 3 et par 4 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Articles 30 et 33 de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises

Appel d'une ordonnance rendue le 20 octobre 2009 par la chambre des référés du tribunal du travail de Liège
Réf. 1393.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT SUR RÉFÉRÉ

Audience publique du 22 janvier 2010

Rôle des référés n° 107/2009 .

10^{ème} chambre.

EN CAUSE DE :

La société anonyme **THERMOCALOR**,

Partie appelante,

Ayant eu pour conseils, Maître NICOLAS BOTTIN loco Me Jean-Marie RIKKERS, avocats au Barreau de Liège, pour les audiences des 3 et 10 novembre 2009 et ne comparaisant plus à l'audience de réouverture des débats du 29 décembre 2009.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, dont le siège est établi à (1060) Bruxelles, place Victor Horta, n° 11.

Partie intimée,

Comparaisant par Maître Brigitte MERCKX loco Me Luc Pierre MARECHAL, avocats au Barreau de Liège,

I - INDICATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE.

Par l'arrêt de cette cour, prononcé le 27 novembre 2009, l'appel a été jugé recevable.

Concernant le fondement, la cour a précisé l'objet du litige et a considéré nécessaire une réouverture des débats, après avoir entendu les parties en leurs dires et moyens, lors des audiences des 3 et 10 novembre 2009, pour les motifs suivants :

- l'application ou l'inapplication de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009, concernant la qualité de codébiteur solidaire (...) à reconnaître – ou non - aux commettants et entrepreneurs concernés, en relation avec l'article 30bis par.3 al.9 de la loi du 27 juin 1969, la cour ayant relevé pour ce qui concerne ces articles que les parties étaient contraires sur le respect des plans d'apurement consentis par l'Office,
- la vérification des comptes,
- les conditions de l'imputation des paiements,
- la liquidation des dépens.

Lors de l'audience du 29 décembre 2009, soit celle fixée pour la réouverture des débats, seule la partie O.N.S.S. a comparu, et déposa des conclusions, ainsi qu'un dossier par lesquels une suite fut réservée à l'arrêt d'avant dire droit.

Après avoir entendu, en ses dires et moyens, le conseil de l'O.N.S.S., la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt rendu soit rendu le 12 janvier 2010, cette date ayant du être reportée au 22 janvier 2010, ce dont les parties furent prévenues.

Le délai d'un mois précisé par l'article 770 al .1 du Code judiciaire est respecté.

II – LE FONDEMENT DE L'APPEL

II.1. L'objet du litige

La cour rappelle l'objet du litige, à savoir la légalité du maintien sur le site « web » de l'O.N.S.S. de la mention libellée « obligation de retenues », pour ce qui concerne les cotisations dues par la partie appelante, celle-ci étant une entreprise générale relevant de la commission paritaire de la construction, ayant demandé au tribunal de commerce, le bénéfice de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises.

Selon cette entreprise appelante, les retenues pratiquées par application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969, compromettent de façon sérieuse le bon déroulement de la procédure en cours devant le tribunal de commerce de Liège, et en particulier le sursis provisoire de six mois, décidé par jugement du 10 septembre 2009 de ce tribunal.

Pour fonder sa demande de suppression des mentions litigieuses, l'entreprise appelante fit valoir notamment les moyens et arguments suivants :

- *premièrement*, le premier juge ne pouvait adéquatement se référer à un arrêt rendu le 10 mars 2006 par la cour du travail de Liège¹. Cet arrêt a dit pour droit que le mécanisme des retenues par application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969, doit se maintenir pour les entreprises bénéficiant d'un concordat, vu l'article 21 par.4 de la législation organisant le concordat, et que dès lors la mention de la retenue sur le site n'est pas une voie de fait. En effet, la partie appelante THERMOCALOR fait observer que ce litige concerne les conséquences de la loi sur la continuité des entreprises, et non plus celle sur le concordat, soit une autre législation applicable.
- *deuxièmement*, l'article 30 de la loi du 31 janvier 2009 interdit les voies d'exécution des créances sursitaires au cours du sursis. La partie appelante THERMOCALOR se réfère à un arrêt de la cour du travail de Mons rendu le 2 juin 2006². Selon cette partie, l'article 33 al.2 de la loi du 31 janvier 2009 ne serait pas applicable. Cet article précise que le sursis ne profite pas aux codébiteurs, ni aux débiteurs de sûretés personnelles. La partie THERMOCALOR considère que l'article 30 bis par.4 de la loi du 27 juin 1969, ne rend pas les commettants et les entrepreneurs concernés des codébiteurs, ni des sûretés personnelles, au sens de l'article 33 précité de la loi du 31 janvier 2009. Le cas échéant, l'O.N.S.S. devrait établir que les commettants et les entrepreneurs concernés seraient des codébiteurs au sens de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009. Il n'en serait rien selon l'appelante vu l'article 30 bis par.3 al.9 de la loi du 27 juin 1969, puisqu'elle respectait les plans d'apurement accordés par l'O.N.S.S..

Le premier problème consiste à vérifier si les effets de la loi sur la continuité des entreprises se distingue de celle sur le concordat, pour ce qui concerne le mécanisme des retenues.

Le deuxième problème consiste à vérifier la qualité de codébiteurs, au sens de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009, des commettant et des entrepreneurs.

II.2. Le droit applicable.

Les dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 utiles à la résolution du litige sont rédigés en ces termes :

§ 1er. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

1° (...)

2° commettant : quiconque donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des travaux pour un prix;

3° entrepreneur :

- quiconque s'engage, pour un prix, à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour un commettant;

- chaque sous-traitant par rapport aux sous-traitants suivants;

4° sous-traitant : quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, le travail ou une partie du travail confiée à l'entrepreneur ou à mettre des travailleurs à disposition à cet effet;

5° (...)

§ 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

L'entrepreneur qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un sous-traitant qui a

¹ C.T. Liège, 10^{ième} ch., 10 mars 2006, J.L.M.B., 2006, p. 365

² C.T. Mons, 2 juin 2006, J.T.T., 2006, p. 415.

des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

(...)

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

(...)

La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises contient les règles suivantes :

Art. 30. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

(...)

Art. 33. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur.

Sans préjudice des articles 2043bis à 2043octies du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs de sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 59, § 2.

Les articles 17, 2°, et 18 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

II.3. Examen du fondement

Au vu des conclusions de l'O.N.S.S. et des pièces contenues dans son dossier, la partie appelante n'a plus respecté, à partir du 15 août 2009, les plans d'apurement successifs accordés par l'Office.

Cette circonstance, établie à l'occasion de la réouverture des débats, a eu pour conséquence que la partie appelante a été renseignée sur le site web de l'Office intimé, comme faisant l'objet du mécanisme légal de retenue organisé par l'article 30 bis par.4 de la loi du 27 juin 2009.

L'endettement social de la partie appelante est donc établi : cette partie ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 30 bis par.3 al.9 de la loi du 27 juin 2009 pour alléguer ne pas avoir de dettes, en raison du bénéfice de plans d'apurement, puisque les plans accordés n'ont pas été respectés.

Les dettes sociales sont la cause de la responsabilité solidaire, limitée au prix total des travaux.

Vu cette solidarité, les retenues ont été faites par application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 2009.

Les retenues ont été imputées sur la dette sociale antérieure au 10 septembre 2009, date du jugement du tribunal de commerce, accordant la procédure de réorganisation judiciaire.

En effet, l'imputation des retenues a été effectuée pour la période du 4^{ème} trimestre 2007 au deuxième trimestre 2009, en raison du non respect des accords administratifs accordant des plans d'apurement.

Les imputations sont conformes à l'article 24 de l'arrêté royal du 27 décembre 2009, portant exécution de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 2009.

En outre, on observe que l'arriéré de la partie appelante s'est aggravé ensuite, à partir du deuxième trimestre 2009, pour lequel les cotisations dues demeurent impayées.

En synthèse, il se déduit de ces circonstances, établies sans être contredites par la partie appelante, que :

- premièrement, la partie appelante est débitrice de cotisations de sécurité sociale. Elle l'est notamment pour la période antérieure au 10 septembre 2009, puisque les plans d'apurement n'ont pu être respectés.
- deuxièmement, vu cet endettement, les commettants et les entrepreneurs de la partie appelante sont solidairement responsables, au sens de l'article 30 bis par.3 de la loi du 27 juin 1969.
- troisièmement, le mécanisme de retenue prévu par l'article 30bis par.4 de la loi du 27 juin 2009 doit être appliqué. Il l'a été pour l'endettement antérieur au dépôt de la requête au greffe du tribunal de commerce de Liège, en vue du bénéfice de la loi sur la continuité des entreprises.
- quatrièmement, le sursis de six mois accordé le 10 septembre 2009 par le tribunal de commerce de Liège, par application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, correspond à un sursis provisoire, aucun plan n'ayant encore été homologué par le tribunal de commerce, en application de l'article 55 de cette loi du 31 janvier 2009. Le débiteur ne bénéficie encore d'aucun délai judiciaire qui aurait pour conséquence que les dettes faisant l'objet de ces délais ne seraient pas prises en considération (application des paragraphes 3 al .9 et 4 al.3 de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 2009).

- cinquièmement, ce sursis provisoire ne profite pas aux codébiteurs ou débiteurs³ (les termes sont indifféremment employés par le législateur ainsi que le releva l'Auditeur du travail devant le premier juge) solidaires, vu l'article 33 de cette loi, cette disposition étant applicable aux créances nées avant l'octroi du bénéfice de la réorganisation judiciaire.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé, en cela que l'O.N.S.S. a fait régulièrement application de ses droits de recouvrement, vis-à-vis des débiteurs solidaires, dans les limites de l'article 30 bis par.4 de la loi du 27 juin 2009.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti notamment son article 24,

Statuant publiquement et contradictoirement, en appel de l'ordonnance de référé du 20 octobre 2009 de la chambre des référés du tribunal du travail de Liège,

Vu les articles 1035, 1040 et 1066 du Code judiciaire.

Vu l'arrêt rendu le 27 novembre 2009 qui a jugé l'appel recevable et qui a ordonné une réouverture des débats, conformément à l'article 774 du Code judiciaire.

Statuant quant au fondement, dit l'appel **non fondé** avec la conséquence que l'ordonnance rendue le 20 octobre 2009 par la chambre des référés du tribunal du travail de Liège est confirmée en toutes ses dispositions, en ce compris la condamnation de la partie société anonyme THERMOCALOR.

Statuant quant aux dépens de l'instance d'appel, la cour condamne la partie appelante à la somme de 1.200 euros, représentant l'indemnité de procédure telle que liquidée par la partie intimée.

³ En ce sens :

- J. WINDEY, la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *J.T.*, 2009, p. 243.
- Cour du travail de Liège, 10^{ème} chambre, 10 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 365.
- Tribunal du travail de Namur, Réf., 7 septembre 2009, Rôle des référés, 09/10/C)

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Premier Président,
M. Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,
M. HILAMI, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause,

assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier,
qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE DIX**, par M. le Premier Président assisté de Monsieur le Greffier qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,